

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME

COMMUNE de Bessè

ARRONDISSEMENT
DE

Moine

CONCESSION Perpétuelle

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

N° 328

n. 596 du plan



de _____
centimes _____
à _____
de _____

60
30
90
8
24
122

Nous, Maire de la Commune de Bessè

Vu le Décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les Cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 16 mai 1939 fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture ;

Vu la demande à Nous, présentée par M. Créquet Marcel

et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de deux mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune pour y fonder

la sépulture perpétuelle de M. Créquet Marcel et de sa famille

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession, la somme de six cents francs

dont quatre cents francs au profit de la Commune et deux cents francs au profit des pauvres, le tout conformément aux arrêtés et délibérations précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession perpétuelle à partir de ce jour, au profit de l'impétrant sus-nommé, de deux mètres superficiels de terrain, dans le Cimetière de la Commune de Bessè pour y fonder la sépulture perpétuelle de M. Créquet Marcel et de sa famille ci dessus dénommé,

ART. 2

Ladite Concession est faite, moyennant la somme de six cents
francs
dont celle de quatre cents francs
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette Commune
et celle de deux cents francs
sera également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent arrêté seront adressées :
Audit Concessionnaire ;
Au Receveur municipal et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

Fait en Mairie, le 6 novembre 19 44

Le Maire,

(Cachet de la Mairie)

Brevet



EXEMPLE

Enregistré à
le 14 NOV 1944 19 44 case 246
Reçu Quotité Simple dix francs
Le Receveur de l'Enregistrement

DÉPARTEMENT
du PUY-DE-DOME

COMMUNE de Besse

ARRONDISSEMENT
DE

Mairie

CONCESSION Perpetuelle

(SÉPULTURE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL)

N° 327



597

Visé pour valoir timbre
de
centimes
à
de

Nous, Maire de la Commune de Besse

Vu le Décret du 23 prairial, an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les Cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux Cimetières communaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 16 mai 1843 fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture ;

Vu la demande à Nous présentée par M. Régis Gilbert domicilié à Bohadeze Bohadeze de Besse et tendant à obtenir la Concession perpetuelle de deux mètres superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune pour y fonder la sépulture perpetuelle de M. Régis Gilbert et de sa famille

Le Pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession, la somme de six cents francs

dont quatre cents francs au profit de la Commune et deux cents francs au profit des pauvres, le tout conformément aux arrêtés et délibérations précités.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession perpetuelle à partir de ce jour, au profit de l'impétrant sus-nommé, de deux mètres superficiels de terrain, dans le Cimetière de la Commune de Besse pour y fonder la sépulture perpetuelle de M. Régis Gilbert et de sa famille ci dessus dénommé,

94hr

Enregistré à Besse
le 15 janvier 1915 n° 59 case 390
Reçu à 15 quatre vingt dix francs
Le Receveur de l'Enregistrement

ART. 2

Ladite Concession est faite, moyennant la somme de six cents
francs
dont celle de quatre cents francs
sera versée immédiatement dans la caisse du Receveur de cette Commune
et celle de deux cent francs
sera également versée dans la caisse du Bureau de Bienfaisance.

ART. 3

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

ART. 4

Ampliations du présent arrêté seront adressées :
Audit Concessionnaire ;
Au Receveur municipal et au Trésorier du Bureau de Bienfaisance.

Fait en Mairie, le 15 janvier 1915
Le Maire,

(Cachet de la Mairie)

[Signature]

[Signature]

EXE